

Projet de règlement grand-ducal

portant

- 1) création d'une carte de presse de journaliste professionnel et d'une carte de presse de journaliste professionnel stagiaire et**
- 2) abrogation du règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant 1) remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels; 2) remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 10 janvier 1995 portant création d'une « Carte de presse pour stagiaires »; 3) abrogation du règlement grand-ducal du 24 octobre 1995 portant remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels.**

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 10 août 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Communications et des Médias, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de deux annexes reproduisant des copies des spécimens des nouvelles cartes de journaliste professionnel et de journaliste professionnel stagiaire.

L'avis de la Chambre de commerce n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment où il émet le présent avis, de sorte que le préambule devra, le cas échéant, être adapté à la situation réelle telle qu'elle se présentera au moment de la signature du texte sous examen.

Examen des articles

Intitulé

Comme le remplacement d'un acte dans son intégralité n'a pas besoin d'être mentionné dans l'intitulé de l'acte que le génère, le Conseil d'Etat recommande de libeller l'intitulé comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal portant création d'une carte de presse de journaliste professionnel et d'une carte de presse de journaliste professionnel stagiaire ».

Préambule

Quant au préambule, et au-delà de l'observation faite à l'alinéa précédent, la mention « Vu la demande du Conseil de presse » surprend. Les règlements grand-ducaux sont des actes du pouvoir exécutif, dont le Conseil de presse ne fait pas partie. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de ce que le Gouvernement élaborerait des projets de règlement grand-ducal sur demande, ni que le Grand-Duc les signerait sur commande. Même si le Conseil de presse est l'initiateur du projet, c'est le pouvoir exécutif seul qui assume la responsabilité politique du contenu du texte. Le Conseil d'Etat insiste fermement pour que le visa contesté soit éliminé du préambule.

Par ailleurs, les deux derniers visas se termineront par un point-virgule, le dernier visa étant en outre à redresser comme suit:

« Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil; »
(supprimer de la date de cette délibération).

Articles 1^{er} et 4

L'article 1^{er}, et l'article 4 qui est son décalque fidèle, ne suscitent pas d'observation.

Articles 2 et 5

Les articles 2 et 5, en se limitant à mentionner que les cartes de journaliste professionnel et de journaliste professionnel stagiaire sont nominatives, devraient énumérer toutes les données qui doivent obligatoirement figurer sur les deux cartes, et qui sont les seules à pouvoir y figurer. Il s'agit des informations essentielles et élémentaires qui permettent d'identifier le porteur comme journaliste professionnel ou journaliste professionnel stagiaire: nom et prénom(s), date de naissance, adresse de sa résidence privée. Le Conseil d'Etat demande que tous ces éléments soient repris dans le texte de l'article 2.

Puisque les cartes de journaliste professionnel et de journaliste professionnel stagiaire ont pour seul objet de certifier que le porteur est journaliste professionnel, ou journaliste professionnel stagiaire, une photo du porteur faciliterait à la personne à laquelle la carte est présentée de s'assurer que le porteur est bien identique à la personne à laquelle la carte a été délivrée. A défaut de photographie du journaliste, ou du stagiaire, sur la carte de presse, toute personne avisée qui voudra être certaine de l'identité de son vis-à-vis sera obligée d'exiger la présentation simultanée d'une carte d'identité.

Article 3

Alors que le commentaire de l'article 3 indique sans ambages que la carte de journaliste est délivrée automatiquement pour une nouvelle année à son porteur qui l'a détenue pendant l'année précédente, le texte de l'article sous examen se limite à mentionner que la délivrance pour une nouvelle année se fait à la suite d'une « révision » par le Conseil de presse de la liste des journalistes professionnels porteurs de la carte. Si les cartes de

journaliste ne sont pas délivrées à vie, c'est que la « révision » d'une liste ne se limite précisément pas à la compilation d'une série de noms, mais à la vérification annuelle si le porteur continue à remplir les conditions légales exigées dans son chef pour que le titre de « journaliste professionnel » puisse lui être accordé.

Le Conseil d'Etat suggère donc d'écrire:

« **Art. 3.** A l'expiration de la carte de presse de Journaliste professionnel, le Conseil de Presse la renouvelle pour une année si les conditions prévues à l'article 3(6) de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias sont remplies. »

Il va sans dire que la nouvelle carte devra être munie d'une photographie actuelle du porteur.

Article 6 (6 et 7 selon le Conseil d'Etat)

Quant à l'article 6, alinéa 1er, et pour les mêmes raisons que celles fournies à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat suggère le texte suivant:

« **Art. 6.** A l'expiration de la carte de presse de Journaliste professionnel stagiaire, le Conseil de Presse la renouvelle une fois, pour une année, si les conditions prévues à l'article 3(6) de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté dans les médias sont remplies. »

Pour ce qui est de l'article 6, alinéa 2, qui n'a pas de rapport avec l'alinéa 1er du même article, mais qui vise le saut qualitatif du journaliste professionnel stagiaire vers le journaliste professionnel, le Conseil d'Etat propose d'en faire l'article 7, avec la teneur suivante:

« **Art. 7.** Le Conseil de Presse délivre la carte de presse de Journaliste professionnel au journaliste professionnel stagiaire qui a accompli deux années de stage et qui remplit les conditions fixées par l'article 3(6) de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias au regard des journalistes professionnels ».

Article 7 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose d'omettre la précision concernant la publication au Mémorial des annexes A et B ensemble avec le règlement et de supprimer en conséquence le bout de phrase « avec les annexes A et B qui en font partie intégrante ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder